Conseil constitutionnel

BURKINA FASO

Unité - progrès - justice

Décision 2023-019/CC sur la conformité à la Constitution de la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;

Vu la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel;

Vu la lettre n° 2023-187/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 24 novembre 2023, de monsieur le Président de l'Assemblée législative de Transition, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution de la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Communication;

Vu la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023, sus visée;

Vu le compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 21 novembre 2023 de l'Assemblée législative de Transition;

Vu les pièces jointes;

Ouï le Rapporteur;

Considérant que par lettre n° 2023-187/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 24 novembre 2023, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le n° 013, le Président de l'Assemblée législative de Transition a saisi le Conseil constitutionnel, aux fins de vérification de la conformité à la Constitution, de la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la Communication ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, « Les lois organiques et le règlement de l'Assemblée nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel » ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Président de l'Assemblée nationale, en l'espèce le Président de l'Assemblée Législative de Transition; que par conséquent, la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution;

Sur la conformité à la Constitution de la loi organique

Considérant qu'aux termes de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution, « La loi à laquelle la Constitution confère le caractère organique est une délibération de l'Assemblée nationale ayant pour objet l'organisation ou le fonctionnement des institutions. Elle est votée à la majorité absolue et promulguée après déclaration de sa conformité avec la Constitution par le Conseil constitutionnel »;

Considérant que du compte rendu analytique de la séance plénière du mardi 21 novembre 2023 de l'Assemblée législative de Transition, il ressort que l'examen du projet de loi organique portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication, était inscrit au premier point de l'ordre du jour de ladite séance sous le n° 075; qu'il souligne qu'à l'ouverture de la séance à 09 heures 08 mn, la vérification des présences a donné le quorum suivant : absents excusés cinq (05), absents non excusés zéro (00), procurations quatre (04), présents soixante-six (66), et votants soixante-dix (70);

Considérant que suivant le même compte rendu analytique, l'examen du dossier a suivi un processus dont l'étape des rapports des commissions, celle du débat général et enfin, celle du vote; qu'en conclusion, les rapports de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH), de la Commission des finances et du budget (COMFIB) et de la Commission du développement durable (CDD), ont recommandé et émis des avis favorables à l'adoption du projet de loi organique;

Considérant que le rapport analytique souligne que lors du débat général, des questions et des préoccupations ont été soulevées auxquelles le Gouvernement a apporté des réponses avant que n'intervienne le vote; qu'il conclut qu'à l'issue de l'examen et de l'adoption, article par article, le projet de loi organique soumis au vote, a été adopté à l'unanimité des 70 votants, soit à la majorité absolue et ce conformément aux dispositions de l'article 97, alinéa 2, de la Constitution;

Considérant que la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication comporte une page de garde, trois (03) visas, neuf (09) chapitres et soixante-sept (67) articles;

Considérant que la page de garde fait mention du nom du Burkina Faso, de sa devise, de la IVe république, de la Troisième législature de Transition, de l'Assemblée Législative de Transition et du titre de la loi adoptée;

Considérant que la page des visas décline dans l'ordre de la hiérarchie des normes, la Constitution, la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et la résolution n° 001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation

du mandat des députés;

Considérant que la loi organique compte soixante-sept (67) articles répartis en neuf (09) chapitres;

Considérant que le chapitre I compte quatre (04) articles ; qu'il présente l'objet de la loi organique, les domaines de compétence du CSC et les définitions de concepts en matière de communication ;

Considérant que le chapitre II décline en quatorze (14) articles les attributions du CSC;

Considérant que le chapitre III, constitué de quatre (04) articles, traite de la composition du CSC;

Considérant le Chapitre IV est relatif aux incompatibilités, aux obligations et au régime disciplinaire applicable aux membres du CSC; qu'il comprend dix (10) articles;

Considérant que le Chapitre V comprend dix-huit (18) articles consacrés à l'organisation et au fonctionnement du CSC;

Considérant que le Chapitre VI traite des ressources du CSC en trois (03) articles;

Considérant que le Chapitre VII compte sept (07) articles consacrés aux sanctions et aux recours contre les décisions du CSC;

Considérant que le Chapitre VIII s'articule autour de quatre (04) articles et définit les modalités du contrôle exercé sur le terrain par le CSC et les procédures applicables ;

Considérant que le Chapitre IX, constitué de quatre (04) articles, traite des dispositions transitoires et finales de la loi organique;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que l'examen de la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution; qu'elle doit donc être déclarée conforme à celle-ci.

Décide:

- Article 1er: la loi organique n° 041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la promulgation et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.
- Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président de la Transition, Chef de l'Etat, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée législative de Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 12 décembre

Président

Membres

2023 où siégeaient :

Monsieur Barthélemy KERE

Monsieur Bouraïma CISSE

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Moctar TALL

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA

Assistés de maître Massmoudou OUEDRAOGO, Greffier en chef, assurant l'intérim du Secrétaire Général.